



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## entreprises d'insertion

Question écrite n° 10371

### Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 qui a pour objet de favoriser le développement des emplois dans les entreprises de service aux particuliers en leur apportant une incitation fiscale. La loi précitée oblige les associations intermédiaires à devoir choisir entre les services aux particuliers, et les services aux entreprises et collectivités, alors que ces deux types de prestations sont complémentaires et permettent de conduire, pour les publics concernés, un réel parcours de réinsertion. Est-il nécessaire de rappeler que c'est auprès des entreprises et des collectivités locales qu'ils pourront trouver une solution en terme de contrat de travail, le service auprès des particuliers ne pouvant apporter qu'une solution intermédiaire mais insuffisante dans un processus d'insertion. Les associations intermédiaires vont donc se retrouver en concurrence directe avec le secteur marchand tout en assurant, en plus, l'accompagnement social des demandeurs d'emplois. A compter du 31 décembre 1998, pour continuer à faire bénéficier les particuliers de l'exonération fiscale, les associations intermédiaires auront à choisir pour la mise à disposition de demandeurs d'emplois entre les particuliers et les entreprises, artisans et collectivités. Seraient également concernées par ce nouveau dispositif les associations mandataires. Ainsi ces associations seront rapidement en difficulté financière car elles ne pourront plus couvrir leurs frais généraux, à moins d'augmenter proportionnellement le coût horraire ou d'envisager une aide financière, pour ces structures, dans le cadre de la prise en compte des charges passives sous forme de convention de coopération. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions, dans le nouveau dispositif législatif, concernant la prévention et la lutte contre l'exclusion, pour permettre aux associations intermédiaires de travailler à la fois chez les particuliers et auprès des entreprises.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des associations intermédiaires et l'efficacité des mesures prévues en faveur du développement des emplois de services aux particuliers. En effet, la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers précise que les associations qui désirent mettre des salariés à disposition de particuliers ne doivent pas exercer d'autres activités que celles mentionnées dans leur demande d'agrément. Elles doivent être en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de leurs activités de service concernant les tâches ménagères ou familiales. Cette condition d'exclusivité a été posée afin d'éviter que les dépenses réalisées pour un autre objet que ces services ne donnent lieu à la réduction d'impôts « emplois familiaux ». Néanmoins, afin de permettre aux associations intermédiaires de continuer d'exercer l'ensemble de leurs activités (services aux personnes, aux entreprises et aux collectivités locales), une dérogation sur cette condition d'exclusivité leur a été accordée par voie de circulaire. Les évolutions à prévoir dans ce secteur, incluant le rôle confié aux associations intermédiaires, sont à l'étude avec le souci de préserver la continuité de leur action.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Bapt](#)

**Circonscription** : Haute-Garonne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10371

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 février 1998, page 795

**Réponse publiée le** : 19 avril 1999, page 2364